



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 3458

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les dispositions prises en 1989 visant au non-remboursement par la sécurité sociale de la majeure partie des médicaments homéopathiques. Il semble qu'il soit question de renforcer ces dispositions, qui conduiraient à un non-remboursement, sur la totalité de ces médicaments. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner toutes les précisions nécessaires sur ce dossier, compte tenu des réactions qu'entraîne le projet.

Texte de la réponse

En application du décret no 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au Journal officiel du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens de la commission de la transparence. Aucune modification de la réglementation actuellement en vigueur n'a été décidée. Par ailleurs, le plan de redressement de l'assurance maladie, présenté le 29 juin dernier, ne comporte aucune mesure spécifique concernant les médicaments homéopathiques.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3458

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1899

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2844